

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 26 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

MIRALU

6 ALLEE LEONARD DE VINCI
42400 Saint-Chamond

Références : UID4243-DSSP-024-0350
Code AIOT : 0006104958

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 juillet 2024 dans l'établissement MIRALU implanté 6, allée Léonard de Vinci ZAC de Stelytec 42 400 Saint-Chamond. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MIRALU
- 6 allée Léonard de Vinci ZAC de Stelytec 42400 Saint-Chamond
- Code AIOT : 0006104958
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MIRALU exerce une activité de traitement de surface et de laquage en continu de bobines aluminium. Elle est installée sur la zone de Stelytec à Saint-Chamond depuis 2003 (anciennement société OTEFAL France).

Le site est réglementé par arrêté préfectoral du 14/06/2019. Par suite de la modification de la nomenclature des installations classées, le régime applicable au site est celui de l'enregistrement. Néanmoins, les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral du 14/06/2019 restent applicables.

Les prescriptions définies dans les arrêtés ministériels spécifiques au régime d'enregistrement s'appliquent également pour ce qui concerne les installations existantes, et sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14/06/2019.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le volume d'activité du site a fortement diminué depuis la période "covid". La ligne de production n°2 pour laquelle la société MIRALU avait déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (à l'origine de l'arrêté du 14/06/2019 réglementant le site) a été arrêtée. La ligne n°1, qui devait être démantelée, a été maintenue en exploitation.

De fait, la situation réglementée par l'arrêté préfectoral du 14/06/2019 diffère de la situation actuelle du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 14/06/2019, article 8.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	vérification périodique	Arrêté Préfectoral du 14/06/2019, article 8.6.3	Demande d'action corrective	1 mois
8	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 14/06/2019, article 4.4.2 et 4.5.1	Demande d'action corrective	Lors de la prochaine analyse
9	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/06/2019, article 3.2.4 et 3.3.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Étiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 14/06/2019, article 8.5.2	Sans objet
4	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Préfectoral du 14/06/2019, article 8.5.4	Sans objet
5	État des stocks de produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 14/06/2019, article 6.1.1	Sans objet
10	gestion des déchets	Code de l'environnement du 19/07/2024, article R541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant procède à l'autosurveillance de ses rejets aqueux et atmosphériques selon les dispositions prévues par l'arrêté antérieur et abrogées par l'arrêté du 14/06/2019.

Concernant les rejets aqueux : les 2 points de rejets doivent faire l'objet d'une surveillance annuelle. Concernant les rejets atmosphériques : ils ne correspondent pas à ceux réglementés par l'arrêté préfectoral du 14/06/2019.

L'exploitant doit déposer auprès de l'autorité administrative un dossier de porté à connaissance précisant que la ligne 1 de production est maintenue en exploitation et que la ligne 2 est temporairement arrêtée compte-tenu du contexte économique.

Le cumul des rejets des 2 lignes n'ayant pas été évalués par l'étude d'impact, elles ne devront pas fonctionner simultanément. L'exploitant devra justifier de ce point dans son dossier de porté à connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Un étiquetage est positionné sur les emballages des produits chimiques détenus par l'exploitant. Les étiquettes contrôlées (Gardoclean S 5183 et KLC Prowaclean 2-3) contiennent les informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

<p>Constats : Les FDS des produits sont détenues par l'exploitant. Elles sont enregistrées sur un serveur commun accessible à tout le personnel (le jour de la visite, le site n'était pas en production, la possibilité pour les opérateurs d'accéder aux FDS n'a pu être vérifiée). Les conditions d'entreposage, les moyens d'intervention, inscrits sur la FDS du produit contrôlé (Gardoclean S 5183) sont respectés sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2019, article 8.5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rétention</p>
<p>Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir, – 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ; • dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.
<p>Constats : Les produits liquides dangereux sont stockés sur rétention. Il s'agit principalement de rétentions mobiles en plastique de 450 L de capacité. La quantité de produits stockés par rétention est conforme. L'une d'entre elle a été choisie pour une vérification : la quantité de produits stockée sur la rétention était de 230 L.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2019, article 8.5.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rétention</p>
<p>Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.</p>

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Constats :

Il n'est pas constaté d'incompatibilité. Les produits corrosifs entreposés sur une même rétention sont tous les bases.

Les volumes de rétention sont disponibles, il n'y a pas de produit entreposé en extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2019, article 6.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un état des quantités de produits et déchets dangereux présents sur le site au jour de l'inspection a été remis. Les quantités présentes sont conformes aux quantités fixées dans l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2019, article 8.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité). Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Constats :

Les dispositions relatives à la résistance au feu concernent les locaux suivants (éléments de l'étude de dangers) :

- local de stockage de peinture en poudre,
- locaux techniques,
- séparation de l'atelier et des bureaux.

Lors de la visite, seul le local de stockage de peinture en poudre a été vu. Il est constitué de murs béton, qui présentent en principe les caractéristiques de résistance au feu nécessaires.

La porte coupe-feu de ce local a été contrôlée par un organisme indépendant (voir point de contrôle suivant : une anomalie a été détectée, qui sera à corriger).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les justificatifs de résistance au feu des locaux techniques et de la séparation atelier/bureaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2019, article 8.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant fait procéder aux vérifications annuelles des dispositifs suivants :

- Système de détection anti-explosion des cabines de poudrage. Le dernier contrôle a été effectué le 02/04/24. Une non-conformité est détectée, le problème est en cours de résolution (remplacement d'une bouteille de CO2).
- RIA : le dernier contrôle a été effectué le 15/11/23. Il n'y a pas d'anomalie.
- Porte coupe-feu : contrôle du 21/12/23. Le rapport fait état d'un défaut de fermeture. Il n'est pas indiqué si le problème est résolu.
- Poteaux incendie : rapport du 12/01/23. La fréquence annuelle est dépassée. L'exploitant indique que la commande est passée ; le prestataire ayant besoin d'un matériel spécifique pour ces vérifications, il procède à des campagnes qui ne correspondent pas forcément aux fréquences prescrites.
- Extincteurs : contrôle du 15/11/23. Des défauts sont reportés sur le rapport, sans mention de suivi de la part de l'exploitant.
- Dispositif de désenfumage : contrôle du 15/01/24. Pas d'anomalie détectée.
- Blocs BAES : vérification du 21/12/23. Pas de défauts constatés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Formaliser la suite donnée aux anomalies rapportées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2019, article 4.4.2 et 4.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies : (tableau non reproduit) Une analyse du rejet d'eaux pluviales est réalisée à fréquence annuelle. Les résultats d'analyses sont conservés pendant 5 ans et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant procède à la surveillance du point de rejet situé du côté de l'entrée du site. Un deuxième point de rejet a été créé lors de l'extension du site, et ne fait pas l'objet d'une surveillance. La surveillance est réalisée à la fréquence trisannuelle, comme fixé précédemment dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter initial (dernière analyse en 2021). La conformité du rejet est également évaluée au regard des VLE fixées dans l'autorisation initiale. L'arrêté préfectoral du 14/06/2019 ne fait état que d'un seul point de rejet. Il s'agit d'une erreur puisque le point de rejet initial n'a pas été repris.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à une analyse des 2 points de rejet à la fréquence annuelle, selon les paramètres fixés dans l'arrêté préfectoral du 14/06/2019 (article 4.4.2.1). Transmettre un plan à jour du réseau de collecte des eaux pluviales.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2019, article 3.2.4 et 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, air
<p>Prescription contrôlée : Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : tableaux non reproduits</p> <p>La surveillance des rejets dans l'air porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; • les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques

de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.4. est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Constats :

L'exploitant procède à la surveillance annuelle des rejets atmosphériques de la première ligne de production.

La deuxième ligne est arrêtée, car le volume d'activité de l'entreprise a fortement diminué depuis la période "covid".

L'arrêté préfectoral du 14/06/2019 ne régleme cependant que les rejets de la deuxième ligne, car il était prévu de démanteler la première. De fait les rejets identifiés ne correspondent pas aux rejets effectifs de l'installation.

La qualité des rejets est comparée aux valeurs limites d'émission précédemment fixées pour la ligne 1. Il n'est pas noté de dépassement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Déposer un porté à connaissance indiquant le maintien en activité de la ligne de production 1 en précisant ses caractéristiques (capacité de production, points de rejets, VLE...)

Les 2 lignes de production ne devront pas fonctionner en même temps, compte-tenu de l'absence d'évaluation des rejets cumulés des 2 lignes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2024, article R541-45

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

L'exploitant utilise l'application Trackdéchets pour établir ses bordereaux de suivi de déchets dangereux.

Le BSD concernant les concentrats de la station de traitement des effluents a été consulté. Il n'est pas constaté d'anomalie. Les concentrats ont été réceptionnés chez TREDI pour être incinérés.

Type de suites proposées : Sans suite